

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**JOURNAL OFFICIEL
DU TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA**

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE	Page 22744
ANNONCES LÉGALES	Page 22781
DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	Page 22782

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-155 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-142 du 11 mars 2022 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale – scrutin du 20 mars 2022. – Page 22744

Arrêtés n° 2022-156 à 2022-158 du 21 mars 2022 publiés dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna numéro spécial 599 du 22 mars 2022.

Arrêté n° 2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat. – Page 22746

Arrêté n° 2022-160 du 22 mars 2022 autorisant le versement de la subvention à la Circonscription d'Alo au titre du FEI 2020 pour l'acquisition d'une tonne de vidange sur fosse sur berce avec motopompe intégrée (N° tiers : 2100001044) – Page 22748

Arrêté n° 2022-161 du 23 mars 2022 publié dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna numéro spécial 600 du 29 mars 2022.

Arrêté n° 2022-162 du 23 mars 2022 portant habilitation d'un agent spécial de la société « Helvetia Assurances SA ». – Page 22748

Arrêté n° 2022-163 du 23 mars 2022 portant habilitation d'un agent spécial de la société « Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances ». – Page 22749

Arrêtés n° 2022-164 à 2022-167 du 23, 24 et 28 mars 2022 publiés dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna numéro spécial 600 du 29 mars 2022.

Arrêté n° 2022-168 du 28 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une subvention au Comité Territorial Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Wallis et Futuna. – Page 22749

Arrêté n° 2022-169 du 30 mars 2022 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutins des 10 et 24 avril 2022. – Page 22750

Arrêté n° 2022-170 du 30 mars 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. – Page 22751

Arrêté n° 2022-171 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association NOKONOKA – Futuna. – Page 22752

Arrêté n° 2022-172 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUKIPAPA – Futuna. – Page 22753

Arrêté n° 2022-173 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna. – Page 22754

Arrêté n° 2022-174 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FUTUNA SIKI – Futuna. – Page 22755

Arrêté n° 2022-175 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATEA KELEKULA – Futuna. – Page 22756

Arrêté n° 2022-176 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATA'MATA – Futuna. – Page 22757

Arrêté n° 2022-177 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à POI FIAMAULI – Futuna. – Page 22758

Arrêté n° 2022-178 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FAU KOLIA – Futuna. – Page 22759

Arrêté n° 2022-179 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association FALEFA O MAKINI – Wallis. – Page 22760

Arrêté n° 2022-180 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association LES FAFINE DE LA MER – Wallis. – Page 22761

Arrêté n° 2022-181 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI GAHI – Wallis. – Page 22762

Arrêté n° 2022-182 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association HAKATO – Wallis. – Page 22764

DECISIONS

Arrêté n° 2022-183 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association MEI TUUTAHU – Wallis. – Page 22765

Arrêté n° 2022-184 du 31 mars 2022 rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA HEKE. – Page 22766

Arrêté n° 2022-185 du 31 mars 2022 rendant exécutoire la délibération n° 182/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 pirogues du Club de rame HAUHAULELE. – Page 22767

Arrêté n° 2022-186 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, la participation du Territoire aux frais de transfert de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis des restes mortels de feu FULUTUI Metotito et de feu FULUTUI Pelenato. – Page 22768

Arrêté n° 2022-187 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale. – Page 22769

Arrêté n° 2022-188 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale. – Page 22770

Arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres de la Commission Permanente. – Page 22771

Arrêté n° 2022-190 du 31 mars 2022 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Monsieur TIALETAGI Falakiko. – Page 22772

Arrêté n° 2022-191 du 31 mars 2022 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Madame AKAUTAFEA née MAULIGALO Akenete. – Page 22772

Arrêté n° 2022-192 du 31 mars 2022 autorisant la prise en charge sur le Budget de Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame FIAKAIGANOA ép. MAILEHAKO Telesia. – Page 22773

Arrêté n° 2022-193 du 31 mars 2022 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu HOLOIA vve SIMELI Ana. – Page 22774

Décision n° 2022-362 du 16 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22775

Décision n° 2022-363 du 16 mars 2022 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-364 du 16 mars 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 22775

Décisions n° 2022-365 et 2022-367 des 17, 18 et 23 mars 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-368 du 23 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22775

Décision n° 2022-369 du 23 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22775

Décision n° 2022-370 du 23 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22775

Décision n° 2022-371 du 23 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22775

Décision n° 2022-372 du 23 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22776

Décision n° 2022-373 du 23 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22776

Décision n° 2022-374 du 23 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-286 du 22/02/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22776

Décision n° 2022-375 du 23 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22776

Décision n° 2022-376 du 24 mars 2022 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 22776

Décision n° 2022-377 du 24 mars 2022 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 22776

Décision n° 2022-378 du 24 mars 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEMATAGIA Malia. – Page 22777

Décision n° 2022-379 du 24 mars 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOELIKU Malia Telesia. – Page 22777

Décision n° 2022-380 du 24 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22777

Décision n° 2022-381 du 24 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22777

Décision n° 2022-382 du 28 mars 2022 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-383 du 28 mars 2022 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais de mission du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie. – Page 22777

Décision n° 2022-384 du 28 mars 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 22778

Décision n° 2022-385 du 29 mars 2022 effectuant le remboursement des charges patronales de l'année 2021 au projet d'implantation d'un complexe touristique de Mme Susana VANAI. – Page 22778

Décision n° 2022-386 du 29 mars 2022 effectuant le versement de la totalité de la prime à l'investissement au projet de couture de Mme Leocadia LAGIKULA. – Page 22778

Décision n° 2022-387 du 29 mars 2022 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-388 du 29 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire. – Page 22778

Décision n° 2022-389 du 29 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire. – Page 22778

Décision n° 2022-390 du 29 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 22779

Décision n° 2022-391 du 29 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22779

Décisions n° 2022-392 à 2022-395 du 31 mars 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-396 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22779

Décision n° 2022-397 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 22779

Décision n° 2022-398 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22779

Décision n° 2022-399 du 31 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2021-461 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22779

Décision n° 2022-400 du 31 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-677 du 18 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22779

Décision n° 2022-401 du 31 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2021-83 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22780

Décision n° 2022-402 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22780

Décision n° 2022-403 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22780

Décision n° 2022-404 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 22780

Décision n° 2022-405 du 31 mars 2022 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires. – Page 22780

Décision n° 2022-406 du 31 mars 2022 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du Collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires. – Page 22781

Annonces Légales - Page 22781

Déclarations Associations - Page 22782

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-155 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-142 du 11 mars 2022 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale – scrutin du 20 mars 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 154 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1953 du 31/12/2021 fixant la date des élections territoriales à Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave ;

Vu l'arrêté n° 2022-14 du 12 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 du 11 mars 2022 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale

Vu les propositions de l'Adjoint du Délégué du Préfet à Futuna en date du 15 mars 2022 ;

Vu les propositions de l'Adjoint au Chef de la circonscription d'Uvéea en date du 16 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de présidents (*présidentes*) et suppléants (*suppléantes*) des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors de l'élection des membres de l'assemblée territoriale du 20 mars 2022 :

I. Circonscription d'Uvéea :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
VAITUPU 1	Mme SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio	Mme MOMOI ép. TEUGASIALE Efutoga

VAITUPU 2	M. TUIGANA Savelio	Mme NOFONOFO ép. SAO Selesitina
HAHAKE NORD	M. LIUFAU Tomasi	M. MALAU Sosefo
HAHAKE CENTRE	M. KAVIKI Ezekiel	Mme TUUGAHALA ép. HANISI Sualese
HAHAKE SUD	Mme TUHIMUTU Elisapeta	Mme TAKATAI ép. MAFUTUNA Sernine
LAVEGAHAU	M. SCHROETTER Pascal	Mme TAUFANA vve TALALUA Irma
MALAEFOOU 1	M. FAKATAULAVELUA Pauliano	Mme AMOLE ép. BERT Pamela
MALAEFOOU 2	Mme MAKATUKI ép. KILAMA Asela	Mme FALEMAA ép. HEAFALA Paula

I. Circonscription d'Alo – Futuna :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
POI	MANIULUA Nikola	Mme NAU Evenise Lufina
ONO	M. SOULE Mars Jean-Henri	Mme LELEIVAI Malia Pasikate
	Mr. BADIN David Jean Henri	M. TUISEKA Yves

MALAE		
-------	--	--

I. Circonscription de Sigave – Futuna :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
NUKU	M. VEHIKITE Tomasi	M. KELETAONA Onole Sea
FIUA	M. LAOUVEA Lolesio	M. DREY Sylvain

Le reste demeure sans changement ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Liste des personnes susceptibles d'être désignées secrétaires et secrétaires suppléants

I. Circonscription d'Uvéa :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
VAITUPU 1	Mme TOA ép. SELEMAGO Angy	M. MULILOTO Armand Olivier
VAITUPU 2	Mme FOE ép. MUSUMUSU Velonika	Mme VAISALA Amelia
HAHAKE NORD	Mme TALAHA ép. NOFU Angéline	M. MALIVAO Soane
HAHAKE	Mme MALIVAO ép. IKAFOLAU Anatasia	Mme TUI ép. HANISI Helgua

CENTRE		
HAHAKE SUD	Mme FAUPALA ép. SIULI Pakimoemoto	
LAVEGAHAU	Mme TAUVALE Marie-Pierre	Mme LATUNINA ép. TUULAKI Malia
MALAEFOOU 1	Mme POLUTELE Reine	Mme TUATAANE ép. MATAILA Oneliki
MALAEFOOU 2	Mme TOLUAFE ép. TOKOTUU Moana	Mme PEAUTAU ép. TUIFUA Savelina

I. Circonscription d'Alo – Futuna :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
POI	Mme SAVEA ép. TUISEKA Elisa	
ONO	Mme MASEI Malia Aloisio	Mme TAALO ép. SEKEME Malesiana
MALAE	Mme LEMO ép. TUISEKA Malia Aleso	Mme IVA ép. LUAKI Malieta

I. Circonscription de Sigave – Futuna :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
NUKU	Mme KELETAONA Ilene	Mme VAKAULIIFA Ateliana
TOLOKE	Mme LUAKI Melania	M. GATA Soane Kamilo

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le régime cadre d'aide exempté de notification "Mesures de soutien au transport" SA.49772, déclaré le 6 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le Territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;

Vu l'arrêté n°2021-518 du 20 mai 2021 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2021 ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 – Peuvent bénéficier de l'aide au fret les entreprises établies à Wallis et Futuna dès lors qu'elles exercent une activité de production, ou une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets.

Article 2 – Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 50 % maximum de la base des dépenses éligibles.

Article 3 – Le bénéfice de cette aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et sur justification de leurs frais effectifs.

Article 4 – Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières ou produits visés aux 1° et 2° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisé sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF	Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en <i>annexe</i> du présent arrêté
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance de l'Union Européenne Provenance des pays tiers Provenance des collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772, Exportation à destination de l'Union Européenne Exportation à destination ou entre les collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes : – coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) le plus économique ; – coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) ; – coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de

l'embarquement ou du débarquement ; – coût du groupage ou du dégroupage ;
--

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisé sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF	Les entreprises liées aux déchets. Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en <i>annexe</i> du présent arrêté.
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises agréées n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des extrants	Déchets non dangereux et déchets dangereux Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier de valorisation Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques Exportation vers l'UE ou entre les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes : – coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) le plus économique ; – coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement ;

Critères	Conditions
	– coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ; – coût du groupage ou du dégroupage ; – et s'agissant des déchets : coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien ; de contrôle de sûreté et de sécurité.

Article 5 – L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture, Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Pour l'année 2022, les dossiers doivent être déposés auprès du Service des affaires économiques et du développement.

Après instruction des demandes d'aides, elles seront examinées dans le cadre d'un comité technique présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et composé notamment du directeur local des finances publiques, du président de la commission des finances de l'Assemblée territoriale, du chef de service des douanes et contributions diverses, du chef de service des finances de l'administration supérieure, du directeur de la CCIMA, du chef du service des affaires économiques et du développement.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Mata-Utu.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 8 – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2021-518 du 20 mai 2021, est applicable durant trois ans à compter de la date de signature.

– Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'assemblée territoriale et publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-160 du 22 mars 2022 autorisant le versement de la subvention à la Circonscription d'Alo au titre du FEI 2020 pour l'acquisition d'une tonne de vidange sur fosse sur berce avec motopompe intégrée (N° tiers : 210001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1^{er} juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'une tonne de vidange sur fosse sur berce avec moto-pompe intégrée, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°198-2020 du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement (CP), une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) à la Circonscription d'Alo, au titre du FEI 2020. Cette opération a pour objet, l'acquisition d'une tonne de vidange de fosse sur berce avec motopompe intégrée » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102974395 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-162 du 23 mars 2022 portant habilitation d'un agent spécial de la société « Helvetia Assurances SA ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1, R 321-1, R 322-4 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier présenté par la Société Helvetia Assurances S.A. en date du 6 décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Hugo, Morgan TINEL est habilité, en qualité d'agent spécial de la « société Helvetia Assurances SA », à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances et relevant des branches suivantes :

- 1 - Accidents : personnes transportées
- 3 – Corps véhicules terrestres à moteur
- 4 – Corps véhicules ferroviaires
- 5 – Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens
- 6 – Corps véhicules maritimes, lacustres, fluviaux
- 7 – Marchandises transportées
- 8 – Incendie et éléments naturels
- 9 – Autres dommages aux biens
- 10 – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, y compris la responsabilité du transporteur
- 11 – Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)
- 12 – Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres, fluviaux
- 13 – Responsabilité civile générale
- 16 – Pertes pécuniaires diverses – k : Autres pertes pécuniaires

17 – Protection juridique.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-594 du 12 juillet 2019 portant habilitation de M. Arnaud SENES en qualité d'agent spécial de la Société Helvetia Assurances SA est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-163 du 23 mars 2022 portant habilitation d'un agent spécial de la société « Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1, R 321-1, R 322-4 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier présenté par la Société Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances en date du 6 décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Hugo, Morgan TINEL est habilité, en qualité d'agent spécial de la société « Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances », à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

3 – Corps véhicules terrestres

4 – Corps véhicules ferroviaires

6 – Corps véhicules maritimes, lacustres, fluviaux

7 – Marchandises transportées

8 – Incendie et éléments naturels (a,b,c,d,e)

9 – Autres dommages aux biens

10 – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

11 – Responsabilité civile véhicules aériens

12 – Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres, fluviaux

13 – Responsabilité civile générale

16 – Pertes pécuniaires diverses (c,d,e,f,g,h,i,j,k).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-168 du 28 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une subvention au Comité Territorial Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2022 du 16 février 2022

accordant une subvention au Comité Territorial Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 188/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une subvention au Comité Territorial Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par M. Olivier DIHN, Président du CTUGSEL WF dont le siège social est à la DEC, Lano, Hihifo, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant de **quatre-cent-cinq mille neuf-cent-cinquante deux francs CFP (405 952 F.CFP)** au **Comité Territorial Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre** de Wallis et Futuna (CTUGSEL WF) pour le renouvellement de matériels sportifs éducatifs au sein des écoles du Territoire dans le cadre du dispositif « école en santé ».

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de CTUGSEL WF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-169 du 30 mars 2022 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutins des 10 et 24 avril 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2022 – 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les deux ordonnances du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 17 février et 28 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutins des 10 et 24 avril 2022.

Article 2 : Elle est composée comme suit :

➤ Pour le premier tour (10 avril 2022) :

- M. André ANGIBAUD, Président du Tribunal de Première instance de Mata'Utu, **Président** ;
- M. Philippe ALLARD, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Membre** ;
- Mme Evelyne CAMERLYNCK, Vice-présidente au Tribunal de Première instance de Nouméa, **Membre** ;

➤ Pour le second tour (24 avril 2022) :

- M. Philippe ALLARD, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Président** ;
- M. Philippe DORCET, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa, **Membre** ;
- M. Eric L'HELGOUALC'H, Président du Tribunal de Première instance de Nouméa, **Membre**.

Article 3 : La commission siégera aux dates et heures suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin : **Lundi 11 avril 2022** à partir de 9 heures au Palais de justice de Mata'Utu.
- 2^{ème} tour de scrutin : **Lundi 25 avril 2022** à partir de 9 heures au Palais de justice de Mata'Utu.

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux réunions de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-170 du 30 mars 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWf et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Vu l'arrêté n°2022-115 du 24 février 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire, du 1^{er} au 31 mars 2022,

Considérant les négociations intervenues entre le Préfet, Administrateur supérieur et la direction de Total Energies Marketing Pacifique menant à un gel des tarifs des carburants du 16 janvier au 31 mars 2022 afin de limiter les fortes hausses devant initialement impacter le prix des carburants du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la proposition d'évolution des tarifs sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2022 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles

Wallis et Futuna par voie électronique le 30 mars 2022, et validé par Total Energies ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	183,8	175,9	163,7	183,1
Marge des pompistes	15,5	15,5		11
Prix maximum de vente au détail	199,3	191,4	163,7	194,1

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-115 du 24 février 2022, est applicable à compter du **1^{er} avril 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-171 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association NOKONOKA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association NOKONOKA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 58/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association NOKONOKA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission

permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par M. KAUAETUPU Sosimo, président de l'association précitée dont le siège social est à Pelapela, Fiua, Sigave ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que les membres de l'association NOKONOKA vivent principalement de la pêche ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** est accordée à **NOKONOKA** pour son projet d'amélioration des conditions de préparation et de vente des produits de ses pêches.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de NOKONOKA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-172 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUKIPAPA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUKIPAPA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 59/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUKIPAPA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par M. NIULIKI Kusitino, président de l'association précitée dont le siège social est à Taoa, Alo ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent cinquante mille francs CFP (450 000 F.CFP)** est accordée à **TUKIPAPA** pour son projet d'entretien des tarodières et des plantations de ses membres et du village de Taoa.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de TUKIPAPA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-173 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 60/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par Mme MUSULAMU Palatina, présidente de l'association précitée dont le siège social est à Ono, Alo ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 F.CFP)** est accordée à la **COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA** pour les travaux d'agrandissement du local lui servant de siège social et de lieu de fabrication, d'exposition et de vente de ses produits artisanaux, dans le cadre de son projet de développement de ses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de la **COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA** auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-174 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FUTUNA SIKI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FUTUNA SIKI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 61/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FUTUNA SIKI – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par M. KAIKILEKOFÉ Alone, président de l'association précitée dont le siège social est à Leava, Sigave ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** est accordée à **FUTUNA SIKI** pour l'achat de matériels sportifs.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de FUTUNA SIKI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03,

rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-175 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATEA KELEKULA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATEA KELEKULA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 62/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATEA KELEKULA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par Mme MOUGATOGA ép SALIGA Losa, présidente de l'association précitée dont le siège social est à Matea, Leava, Sigave ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F.CFP)** est accordée à **MATEA KELEKULA** pour l'achat de matériels de nettoyage et d'entretien du village de Leava.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de MATEA KELEKULA auprès de l'Assemblée Territoriale et du

service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-176 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATA'MATA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATA'MATA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 63/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à MATA'MATA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par Mme TUIHAMOUGA ép POGNON Avelina, présidente de l'association précitée dont le siège social est à Vaisei, Sigave ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** est accordée à **MATA'MATA** pour ses diverses activités et ses frais de fonctionnement.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de MATA'MATA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-177 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à POI FIAMAULI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à POI FIAMAULI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 64/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à POI FIAMAULI – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par M. FAUA Soane Gigitau, président de l'association précitée dont le siège social est à Poi, Alo ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** est accordée à **POI FIAMAULI** pour ses diverses activités et ses frais de fonctionnement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de POI FIAMAULI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-178 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FAU KOLIA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FAU KOLIA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 65/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à FAU KOLIA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par M. LEMO Asele TUISAAVAKA, président de l'association précitée dont le siège social est à Kolia, Alo ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant le projet de partenariat de FAU KOLIA avec M. PAGATELE Toma pour le transport des membres de l'association sur Alofi et pour la pêche ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **sept cent cinquante mille francs CFP (750 000 F.CFP)** est accordée à **FAU KOLIA** pour ses projets d'entretien et de rénovation du « fale fono » de KOLIA et de développement de ses activités en mer et sur l'île de Alofi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de FAU KOLIA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, chapitre 930, fonction 03, selon les modalités suivantes : **250 000 F.CFP** sur l'enveloppe 3380, rubrique 035, nature 65741 et **500 000 F.CFP** sur l'enveloppe 23288, rubrique 034, nature 65748.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n° 2022-179 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association FALEFA O MAKINI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association FALEFA O MAKINI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 68/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association FALEFA O MAKINI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par M. KAVAKAVA Tomasi, président de l'association précitée dont le siège social est au lieu dit Makini, Falaleu Tai, Hahake ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** est accordée à l'association **FALEFA O MAKINI** pour son projet de travaux de protection contre la montée du niveau de la mer du site dit MAKINI sis à Falaleu, bord de mer, Hahake,

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de FALEFA O MAKINI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-180 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association LES FAFINE DE LA MER – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
 Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
 Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
 Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association LES FAFINE DE LA MER – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
 et par délégation le Secrétaire Général,
 Marc COUTEL

Délibération n° 70/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association LES FAFINE DE LA MER – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par Mme PANINIA Telesia, présidente de l'association précitée dont le siège social est à Akaaka, Hahake ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que les membres de l'association LES FAFINE DE LA MER vivent principalement des produits de la pêche ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent quatre-vingt-quinze-mille francs CFP (495 000 F.CFP)** est accordée à l'association **LES FAFINE DE LA MER** pour le renouvellement du moteur HB de son bateau de pêche,

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de la société Technic Import, fournisseur du dit matériel.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de FAFINE DE LA MER auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
 Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
 Savelina VEA

Arrêté n° 2022-181 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI GAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI GAHI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 71/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI GAHI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 212/CP/2021 du 16 juillet 2021, accordant une subvention pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fonu » du village de Gahi pour des vestiaires – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-675 du 03 août 2021 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par monsieur MANUKULA Iletefoso, président de l'association OFA KI GAHI dont le siège social est à Gahi, Mua ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que le site de Gahi, bord de mer, accueille régulièrement des sportifs et des élèves pour l'apprentissage et la pratique des sports nautiques ainsi que diverses manifestations d'associations ;

Considérant que pour le « falefonu » sur ledit site, le projet de réfection de l'existant (vestiaire et toilette pour femmes) et la construction d'un vestiaire pour hommes à l'extérieur subventionné par le Territoire (cf délibération n° 212/CP/2021 sus-visée) a été réalisé – cf. pli de l'association ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention à OFA KI GAHI d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** pour les travaux de nettoyage et d'entretien du littoral de Gahi à Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de OFA KI GAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-182 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association HAKATO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association à HAKATO – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUDEL

Délibération n° 72/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association HAKATO – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 212/CP/2021 du 16 juillet 2021, accordant une subvention pour les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du « fale fonu » du village de Gahi pour des vestiaires – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-675 du 03 août 2021 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par M. LUPEKULA Paulo Edmond, président de l'association HAKATO dont le siège social est à Lavegahau, Mua ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention à HAKATO d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP) pour ses divers projets dans le domaine de l'environnement, de l'artisanat local et des sports et loisirs.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de HAKATO auprès de l'Assemblée Territoriale et du

service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-183 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association MEI TUUTAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association MEI TUUTAHI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 73/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association MEI TUUTAHI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par Mme TUISAMOA Velonika, pour le compte de TOLOFUA Sekoniase, respectivement secrétaire et président de l'association précitée dont le siège social est à Halalo, Mua ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que le siège social de l'association est utilisé quotidiennement par ses membres pour leurs activités de confection de produits artisanaux, de mets traditionnels et de beignets ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP) est accordée à l'association MEI TUUTAHI pour la rénovation de la

toiture du « fale » lui servant de siège social à Halalo, RT1.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de MEI TUUTAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-184 du 31 mars 2022 rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA HEKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 176/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA HEKE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 176/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA HEKE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériel nautique transmis par M. Leone FOLOKA, président de l'association précitée dont le siège social est sis à Akaaka, Hahake, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ; Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de l'association A VAKA-HEKE, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel nautique pour la pratique de Stand Up Paddle.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **99 750 F.CFP**, soit 100% des droits et taxe dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-185 du 31 mars 2022 rendant exécutoire la délibération n° 182/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 pirogues du Club de rame HAUHAULELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 182/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 pirogues du Club de rame HAUHAULELE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 182/CP/2022 du 16 février 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 pirogues du Club de rame HAUHAULELE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de pirogues VAA déposé par M. Savelio TELAI, président du Club HAUHAULELE dont le siège social est sis à Vaitupu, Hihifo, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ; Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur du Club de rame HAUHAULELE, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de 2 pirogues V6 destinées à la pratique du VAA à Hihifo, Wallis.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **855 915 F.CFP**, soit 100% des droits et taxe dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-186 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, la participation du Territoire aux frais de transfert de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis des restes mortels de feu FULUTUI Metotito et de feu FULUTUI Pelenato.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 197/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, la participation du Territoire aux frais de transfert de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis des restes mortels de feu FULUTUI Metotito et de feu FULUTUI Pelenato.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 197/CP/2022 du 16 février 2022 accordant, à titre exceptionnel, la participation du Territoire aux frais de transfert de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis des restes mortels de feu FULUTUI Metotito et de feu FULUTUI Pelenato.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;

La délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

La délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu le pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier de FULUTUI Metotio et de son fils, FULUTUI Pelenato ;

Vu la lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la président de la commission permanente ;

Considérant la demande de la famille relayée par la délégation de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que le transfert a eu lieu le 27 janvier 2022 ;

Considérant que le coût total des frais de transfert s'est élevé à 773 906 FCFP et que la famille a déjà réglé 500 000 FCFP ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, est accordée la participation du Territoire aux frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie, aux fins d'inhumation au cimetière de Hahake à Wallis, des restes mortels de :

* M. FULUTUI Metotio, né le 03 décembre 1909 à Wallis, originaire de Mata'Ututu et décédé le 14 décembre 1992 à Nouméa

* et de son fils, M. FULUTUI Pelenato, né le 18 janvier 1950 à Wallis et décédé le 23 juin 1987 à Nouméa.

Cette participation d'un montant total de **273 906 FCFP** fera l'objet d'un versement sur le compte de la société de pompes funèbres PFC SNC Belle Vie.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Pour la Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-187 du 31 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-156 du 21 mars 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 38/AT/2022 du 25 mars 2022 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'Arrêté n° 2022-156 du 21 mars 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 mars 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :

A compter de cette session extraordinaire, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

- M. Munipoese MULIAKAAGA,
Président de l'Assemblée Territoriale
- M. Frédéric BAUDRY,
Vice-Président AT
- M. Tuliano TALOMAFIYA,
1^{er} secrétaire
- M. Charles GAVEAU,
2^{ème} secrétaire

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 19-2021 du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 du 124 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame AKAUTAFEA née MAULIGALO Akenete sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 734 754 XPF (sept cent trente quatre mille sept cent cinquante quatre francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUDEL

Arrêté n° 2022-192 du 31 mars 2022 autorisant la prise en charge sur le Budget de Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame FIAKAIGANOA ép. MAILEHAKO Telesia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 20-2021 du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 du 124 janvier 2022, portant adoption des budgets

primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame MAILEHAKO née FIAKAIGANO Telesia sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 748 483 XPF (sept cent quarante huit mille quatre cent quatre vingt trois francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUDEL

Arrêté n° 2022-193 du 31 mars 2022 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu HOLOIA vve SIMELI Ana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 10-2021 du 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 du 124 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame HOLOIA veuve SIMELI Ana sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 183 380 XPF (cent quatre vingt trois mille trois cent autre vingt francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Transfunéraire NC, compte 17499.00010.14306702012 69, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUDEL

DECISIONS**Décision n° 2022-362 du 16 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LAPE Suliano**, correspondant de l'élève boursier **SOKOTAUA Petelo Sanele**, scolarisé en 1 BP Technicien du froid et du conditionnement d'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-364 du 16 mars 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur HALAKILKILI Brandon**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.

L'intéressé suit actuellement, la formation en alternance préparant au diplôme de « Responsable de la Distribution Manager » (BAC+3), au sein de l'Ecole Supérieure du Commerce et des Services, de Limoges – France, depuis le 14/10/21 au 20/09/22.

Le remboursement se fera sur le compte de Madame HALAKILIKILI Josiane (mère) qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-368 du 23 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NETI Mathieu**, scolarisé en 1 BP Maintenance en équipements industriels, en qualité d'externe au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-369 du 23 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et TUIFUA Malia**, scolarisée en Mention complémentaire cuisinier desserts restauration, en qualité d'externe au Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-370 du 23 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MUFANA Robert**, correspondant de l'élève boursier **MUFANA Kenza**, scolarisée en Mention complémentaire Employé barman, en qualité d'externe au Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BCI Magenta.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-371 du 23 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle MOEFANA Malia Leta, étudiante en 1^{ère} année de Licence LEA, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque calédonienne d'investissement (BCI).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-372 du 23 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à Mlle FELEU Saâdia inscrite en 1^{ère} année de Licence LEA Anglais-Espagnol – Trec 7 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Futuna pour les vacances universitaires 2021.

Le père de l'intéressée, **Mr FELEU Tominiko** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **57 300 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-373 du 23 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à Mr TUUGAHALA Joseph Pako inscrit en 1^{ère} année de Licence Maths – Trec 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas – Agence Victoire**, la somme de **41 368 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-374 du 23 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-286 du 22/02/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n° 2022-286 du 22/02/2022 susvisée est modifié et complété comme suit,

*« L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **18 155 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple ».*

Le reste sans changement.

Décision n° 2022-375 du 23 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **HALAGAHU Anita** poursuivant en 1^{ère} année de Licence Math-TREC7 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **18 155 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – s/rub : 203 – Nature 6245.

Décision n° 2022-376 du 24 mars 2022 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle SEO Marie Jo**. L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie – depuis le 07 février 2021 au 06 décembre 2024.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle SEO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de *« quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP »* (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-377 du 24 mars 2022 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle TOGOLEI Josiane**. L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie – depuis le 07 février 2021 au 06 décembre 2024.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle TOGOLEI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « *quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP* » (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-378 du 24 mars 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEMATAGIA Malia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FALEMATAGIA Malia, née le 26/08/1962 à Futuna, demeurant à Alo – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-379 du 24 mars 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOELIKU Malia Telesia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MOELIKU Malia Telesia, née le 23/12/1994 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme MOELIKU Pelenato, sur le compte ouvert à la BWF.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-380 du 24 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mme SAVEA Lesley, correspondante de l'élève boursier KOLIVAI Keleto, scolarisé en 1 BP Maintenance des équipements industriels, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-381 du 24 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mme TUITAVAKE Malia, correspondante de l'élève boursier TIALETAGI Soane Patita, scolarisé en 1 CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-383 du 28 mars 2022 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais de mission du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes

handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie.

Est accordé à Monsieur Alain GASSE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis et retour en classe économique. Il sera en mission à Wallis à partir du 07 avril (NOUMEA/WALLIS) et effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Une convention de prestations de services est établie entre le service et l'intéressé fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2022, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2022-384 du 28 mars 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame HALAGAHU Océane**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en économique. L'intéressée a été admise au concours commun der catégorie C organisé par les ministères économiques et financiers et affectée à la Direction des Finances Publiques (DGFIP) en qualité d'agent administratif principal stagiaire.

A cet effet, elle devra suivre une stage de formation initiale d'une durée de 12 mois, qui va dérouler à l'Ecole Nationale des Finances Publiques de Clermont Ferrand – France, à partir du 16 mai 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1^{er}.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-385 du 29 mars 2022 effectuant le remboursement des charges patronales de l'année 2021 au projet d'implantation d'un complexe touristique de Mme Susana VANAI.

Est effectué le remboursement des charges patronales à l'entreprise de Mme Susana VANAI (2020.1.2231) sis à Toloke-Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée.

Le montant est de **135 000 FCFP**, et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)

Domiciliation : Baie des citrons

Titulaire du compte : Mme Susana VANAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-386 du 29 mars 2022 effectuant le versement de la totalité de la prime à l'investissement au projet de couture de Mme Leocadia LAGIKULA.

Est effectué le versement de la totalité du montant de la prime à l'investissement au projet de couture de Mme Leocadia LAGIKULA, domicilié à Hahake (Wallis), conformément à la convention n°25/2020/AED/CTI/LL ;

Le montant est de **31 066 FCFP** qui correspond à **77 665 x 40 % = 31 066 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF

Domiciliation : WALLIS

Titulaire du compte : MME VAITANOA LEOCADIA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-388 du 29 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FOTUTATA Malia Sosefo, étudiante en 2^{ème} année Classe préparatoire Lettres au lycée Lapérouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BCI en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228

Décision n° 2022-389 du 29 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FOTUTATA Roxane, étudiante en 1^{ère} année de Licence SVT, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille**

quatre cent francs (46 400 F cfp) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque populaire Bourgoigne Franche-Comté.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-390 du 29 mars 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SUTA DIT SAPONIA Huluava Pierre**, correspondant de l'élève boursier **SUTA DIT SAPONIA Malika**, scolarisée en Terminale ST2S, en qualité d'externe au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs (51 000 F cfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BNC.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-391 du 29 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **PELLETIER Falekimoana** inscrite en **1ère année de Master Gestion des ressources humaines à l'Université de Nantes (44)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-396 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **BERT Aurélia** poursuivant ses études en **2^{ème} année de Licence Sciences de la Vie à l'Université de Clermont Auvergne- Clermont-Ferrand (63)**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature 6245.

Décision n° 2022-397 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **BERT Aurélia** poursuivant ses études en **2^{ème} année de Licence Sciences de la Vie à l'Université de Clermont Auvergne- Clermont-Ferrand (63)**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature 6245.

Décision n° 2022-398 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** poursuivant ses études en **4^{ème} année de cycle Sciences de l'Ingénieur à l'INSEN BREST – Brest (29)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature 6245.

Décision n° 2022-399 du 31 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2021-461 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2021-461 du 7 juillet 2021 susvisée, est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Mulhouse/Futuna, en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TUUFUI Mélanie** inscrite en **1^{ère} année de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Bordeaux – Montesquieu Pessac (33)** ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-400 du 31 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-677 du 18 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2021-677 du 18 août 2021 susvisée, est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **HAIU Malekalita** poursuivant ses études en

1^{ère} année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Boucher de Perthes – Abbeville (80) ».

Le reste sans changement.

Décision n° 2022-401 du 31 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2021-83 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2021-83 du 20/01/2021 susvisée, est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante SEA Agnès poursuivant ses études en **1^{ère} année de BTS Services Gestion des transports et logistique associée** au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle Calédonie (988) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-402 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis, en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **MATAVALU Berberly Sovo** inscrite en **1^{ère} année de Licence Histoire-TREC 5 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature 6245.

Décision n° 2022-403 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis, en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **SEMOA Victoria** inscrite en **2^{ème} année de BTS Communication** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature 6245.

Décision n° 2022-404 du 31 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis, en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **KAFOVALU Hahauea** inscrite en

Licence 1 éco-gestion à l'Université de Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature 6245.

Décision n° 2022-405 du 31 mars 2022 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de six millions de francs pacifique (6 000 000 XPF) aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de fournitures scolaires, répartie de la façon suivante :

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Lano – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000046.44 :

- Collège de Lano : 219 élèves :
Montant : 1 531 468 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Malae – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000045.47 :

- Collège de Malae : 98 élèves :
Montant : 685 315 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Vaimoana – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000047.41 :

- Collège de Vaimoana : 172 élèves :
Montant : 1 202 797 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Teesi – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000049.35 :

- Collège de Teesi : 125 élèves :
Montant : 874 126 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Fiua – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000050.32 :

- Collège de Fiua : 98 élèves :
Montant : 685 315 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Sisia – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000051.29 :

- Collège de Sisia : 146 élèves :
Montant : 1 020 979 XPF

La présente dépense est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 22, s/rubrique 224, nature 65737, chapitre 932, env. 2303 « Fournitures scolaires des collèges »

Les agents comptables des collèges adresseront chacun en ce qui concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2023, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n° 2022-406 du 31 mars 2022 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du Collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de deux millions de francs pacifique (2 000 000 XPF) à l'agent comptable du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, à l'agent comptable du Collège de Sisia, pour la classe de seconde, et au Lycée Professionnel Agricole au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée d'Etat – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000052.26 :

- Lycée d'Etat : 448 élèves :
Montant : 1 638 026 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Sisia – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000051.29 :

- Classe 2nd du Collège de Sisia : 20 élèves
Montant : 73 126 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée Professionnel Agricole – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000058.08 :

- Lycée Professionnel Agricole : 79 élèves :
Montant : 288 848 XPF

La présente dépense est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 22, s/rubrique 225, nature 65737, chapitre 932, env. 2304 « Manuels scolaires »

Les agents comptables des collèges adresseront chacun en ce qui concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2023, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

ANNONCES LÉGALES

NOM : OFATUKU

Prénom : Palepa

Date & Lieu de naissance : 16/03/1982 à Wallis

Domicile : Halalo – Mua – 98600 Uvéa

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Sports et loisirs**

Enseigne : **CENTRE NAUTIQUE DU SUD**

Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAKANIKO ép. FINAU

Prénom : Puletesiana

Date & Lieu de naissance : 14/07/1980 à Futuna

Domicile : Maopopo Malae Alo Futuna

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Elevage Volaille (Pondeuse, poulet de chair, poussin).**

Enseigne : **AMUSIA FARM**

Adresse du principal établissement : Malae Alo Futuna

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAGONI

Prénom : Kevin

Date & Lieu de naissance : 07/03/1982 à Nouméa

Domicile : Vailala Hihifo – 98600 Uvéa

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Pêche**

Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo Wallis

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

NOM : SALUA

Prénom : Pelenato

Date & Lieu de naissance : 23/07/1971 à Wallis

Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Pêche**

Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

CREATION : PTI' CREUX

CAPITAL SOCIAL : 100 000 xpf

OBJET SOCIAL : **fabrication et vente de plats préparés, pains fantaisie, viennoiserie et pâtisserie**

SIEGE SOCIAL : 100 route du Tuafenua 98600 Mata Utu RCS MATA UTU

Le gérant

Maxence Proux Delrouyé

CREATION : **SARL MAX STATION**
 CAPITAL SOCIAL : 100 000 xpf
 OBJET SOCIAL : **vente de carburants et huiles**
 SIEGE SOCIAL : 100 route du Tuafenua 98600 Mata Utu RCS MATA UTU
 Le gérant Maxence Proux Delrouyré

CREATION : **SARL MAX MARKET**
 CAPITAL SOCIAL : 100 000 xpf
 OBJET SOCIAL : **vente de produits alimentaires et dérivés**
 SIEGE SOCIAL : 100 route du Tuafenua 98600 Mata Utu RCS MATA UTU
 Le gérant Maxence Proux Delrouyré

NOM : VAHAAMAHINA ép. KELETOLONA
Prénom : Palatina
Date & Lieu de naissance : 30/07/1981 à Nouméa
Domicile : Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Teinture et couture sur tissu – Commerce détail d'habillement**
Enseigne : **SEVEN**
Adresse du principal établissement : Toloke Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : WEBER
Prénom : Eulalie
Date & Lieu de naissance : 01/02/1967 à Madagascar
Domicile : Tepa Toafa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Soins de beauté - Coiffure**
Enseigne : **LALYGNESSENTIELLE**
Adresse du principal établissement : Tepa Toafa Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE »

Objet : Mise à jour des statuts de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HEINRICH Albert
Secrétaire	SAVIGNAC Caroline
2 ^{ème} secrétaire	CUPERS Brigitte
Trésorière	FONTERS Carine
2 ^{ème} trésorière	ORTEGA Susana

Les signataires du compte bancaire seront le président Mr Albert HEINRICH, la trésorière Mme Carine FONTERS et la 2^{ème} trésorière Mme Susana ORTEGA.

N° 137/2022 du 18 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000112 du 18 mars 2022

Dénomination : « VILLAGE DE VAISEI »

Objet : Modification de l'article 2 (buts de l'association) des statuts de l'association comme suit :

Article 2 : Buts

Cette association a pour but : Pêche, agriculture, élevage, maçonnerie, entretien espaces verts et vente de plats.

N° 138/2022 du 21 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000134 du 20 mars 2022

Dénomination : « CONSEIL PAROISSIAL ET PASTORAL DE SIGAVE »

Objet : Modification de l'article 2 (objet de l'association) des statuts de l'association et élection d'un nouveau président comme suit :

Rajouts dans l'article 2 :

- Gestion et vente des matériaux bruts de carrière
- Gestion et location des biens immobiliers de la mission catholique de la paroisse de Sigave.

Election du nouveau président :

Révérant Père Lomano KAUVAETUPU est désigné à l'unanimité comme nouveau président de l'association et vient remplacer Soane FOTUTA, curé de la paroisse.

N° 144/2022 du 22 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000240 du 22 mars 2022

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan financier, bilan moral, perspectives 2022 et élection du nouveau bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	M. LEVASSEUR
Secrétaire	Cyril HUMBERT
Trésorière	Florence BLACHERE
2 ^{ème} trésorière	François BUZENAC

Les signataires du compte de l'association sportive sont Florence BLACHERE, François BUZENAC et Cyril HUMBERT.

N° 145/2022 du 24 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000142 du 23 mars 2022

Dénomination : « COMITE DES FETES D'UVEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUIHOVA Sosefo - TUIHOVA
Vice-présidente	PAAGALUA Malina
2 ^{ème} Vice-président	TUULAKI Vaha'i - HEU
Secrétaire	PRESSENCE Sylvia
2 ^{ème} secrétaire	TOKAVAHUA Fine
Trésorière	MAFUTUNA Sernine
2 ^{ème} trésorière	MANUOPUAVA Fabiola

Les membres élus ont désigné comme signataires de tout document relatif au Comité, le président et la trésorière, et en cas d'empêchement de l'un ou l'autre, la 2^{ème} trésorière succède.

N° 147/2022 du 24 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000295 du 23 mars 2022

Dénomination : « CHORALE DE TAOA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	IVA Paetolomeo
Vice-présidente	NIULIKI Liliosa
Secrétaire	HOLISI Malia Loleta
2 ^{ème} secrétaire	TUISEKA Valelia Cygliola
Trésorière	VIKENA Malia Lituvina
2 ^{ème} trésorier	NAU Alikipo

Pour le compte bancaire de l'association, la trésorière et son adjoint seront les signataires titulaires. En cas d'absence de l'un des deux, Mme Malina HOLISI viendra en remplacement.

N° 148/2022 du 24 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000638 du 23 mars 2022

Dénomination : « SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SOSTHENE Armèle – Principale du collège Finemui
Secrétaire	RUFFAT Laurence
Secrétaires élèves	LAUTOA Féliciana
	TAFILAGI Gaby-Clay
Trésorière	RUFFAT Laurence
Trésorières élèves	FAMOETAU Malagahe'ehau
	GOURVEN Maile Jeanne

Les membres du bureau signataires des comptes bancaires sont la présidente Mme Armèle SOSTHENE, et la secrétaire/trésorière Mme Laurence RUFFAT.

N° 149/2022 du 28 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000060 du 28 mars 2022

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEPA »

Objet : Désignation des parents délégués de classe, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KAVAKAVA Ta'ofinu'u
Vice-président	FINAU Maleko
Secrétaire	SIONE Romina
2 ^{ème} secrétaire	KAVIKI Luka
Trésorier	TOAFATAVAO Ofanoa
2 ^{ème} trésorier	LATUNINA Soane

3 signataires sont obligatoires pour toute opération sur le compte bancaire de l'association, domicilié au Trésor Public de Mata'utu, le président, le trésorier titulaire et le secrétaire titulaire. En cas d'absence d'un des titulaires, justifié par l'absent lui-même, son adjoint est automatiquement signataire.

N° 152/2022 du 30 mars 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000472 du 30 mars 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro	500 Fcfp
Voie ordinaire	
WALLIS : 6 mois	3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an	6 600 Fcfp
Voie aérienne	
Nouvelle-Calédonie : 6 mois	7 600 Fcfp
Fidji : 1 an	11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois	7 400 Fcfp
Etranger : 1 an	14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion	800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association	7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.	
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire	

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : <http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF>